

*Initiatives ministérielles*

• (1025)

C'est une bonne chose.

... et lui en fait rapport.

L'article s'arrête là. Étant donné qu'une partie du financement est faite par le gouvernement fédéral, il me semble tout à fait logique que la vérification de la contribution fédérale soit également faite par le vérificateur général.

Deux autres articles attirent mon attention, les articles 18 et 20. L'article 18 porte que:

La Commission peut, par règlement administratif compatible avec la présente loi et l'Accord. . .

Il s'agit de l'accord du 21 septembre 1992 dans ce cas-ci.

... régir la conduite de ses travaux. . .

Cela en soi est très bien. L'article 22 stipule que:

La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher les signataires de modifier l'Accord au besoin.

Il s'agit de l'accord du 21 septembre. Je trouve ça très difficile étant donné que tout le projet porte sur cet accord du 21 septembre 1992. Par conséquent, si les signataires ont l'intention de modifier cet accord après l'adoption de cette mesure législative, il s'ensuit logiquement que le projet de loi devrait être modifié de façon à tenir compte des changements apportés par les signataires à l'accord initial.

Nous appuyons l'établissement de la Commission des traités de la Colombie-Britannique et le projet de loi C-107 avec certaines réserves. Nous sommes un peu en retard par rapport aux faits, mais nous espérons néanmoins qu'il sera tenu compte, dans les discussions que suscitera cette commission, de nos recommandations qui, comme je l'ai dit, sont fondées sur ce que pense la population, les autochtones comme les non-autochtones.

Les préoccupations des peuples autochtones sont aussi celles des Canadiens. Les peuples autochtones ont peur pour leurs emplois, pour leur sécurité personnelle, pour l'avenir des services sociaux, pour le contrôle qu'ils auront sur leur propre gouvernement, tout comme le reste des Canadiens. Nous devons donner aux autochtones les mêmes droits et les mêmes responsabilités qu'ont les autres Canadiens pour faire face à ces préoccupations.

Nous pensons que les autochtones seront heureux de pouvoir s'affranchir du paternalisme du ministère des Affaires indiennes pour contrôler vraiment et démocratiquement leurs propres affaires et se donner un avenir plus reluisant à eux-mêmes, à leurs enfants et à leurs petits-enfants.

**Mme Hedy Fry (secrétaire parlementaire de la ministre de la Santé, Lib.):** Monsieur le Président, c'est un honneur pour moi aujourd'hui de me joindre au débat à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi C-107. Le gouvernement du Canada maintient que, pour rendre justice aux peuples autochtones et les traiter en égaux, il faut essentiellement deux choses: l'autonomie gouvernementale et l'élaboration de traités modernes dans le cadre de revendications globales.

Les Canadiens se débattent avec ces questions depuis des années. Le Parti réformiste a, pour sa part, utilisé la question de l'autonomie gouvernementale pour engendrer la peur et l'appréhension au cours du débat sur l'Accord de Charlottetown et il continue d'alimenter la controverse en Colombie-Britannique en dénaturant le processus d'élaboration des traités.

J'ai entendu les députés d'en face faire grand cas d'articles de la presse qui rapportaient que les revendications des premières nations représentaient en tout 110 p. 100 du territoire de la province. Ce total ne devrait pas nous surprendre. Pourquoi les terres revendiquées ne se chevaucheraient-elles pas? Les premières nations se sont partagé la terre et ses ressources pendant des siècles. Elles se déplaçaient et exploitaient les ressources dans différents endroits à différentes époques.

• (1030)

Dans le cadre du processus d'élaboration des traités, on a demandé aux premières nations de décrire le secteur géographique équivalent à leur territoire traditionnel en Colombie-Britannique. Elles ont produit une carte des zones traditionnellement occupées par leurs ancêtres, montrant le territoire historique de chaque nation. Ces cartes donnent aux négociateurs une idée générale de la superficie dont il est question. C'est la première étape du processus, la déclaration d'intention.

Une déclaration d'intention n'est pas un règlement. Une revendication n'est pas un traité. Un traité, c'est le résultat des négociations. Or, ces négociations ne font que commencer. Les revendications ne sont que le point de départ, la position de négociation. Aucune première nation ne s'attend à ce qu'on lui accorde la totalité du territoire décrit dans sa déclaration d'intention. Les premières nations ne s'attendent pas à avoir titre en fief simple sur toute la province.

En cas de chevauchement entre les revendications territoriales traditionnelles de deux premières nations, ces dernières régleront le problème séparément du processus de négociation des traités. Le fédéral et la province ne participent pas aux négociations en vue de régler un problème de chevauchement. Plusieurs députés d'en face, qui pourtant devraient se montrer plus sages, n'hésitent pas à se servir des revendications territoriales pour faire peur aux habitants de la Colombie-Britannique.